# APRÈS ART. 16 N° I-CF2749

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

### RETIRÉ AVANT DISCUSSION

# **AMENDEMENT**

N º I-CF2749

présenté par Mme Thomin

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

Après le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La taxe est instituée sur les entrepôts d'une superficie de plus de 10 000 mètres carrés. »

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La taxe sur les surfaces commerciales (Tascom) permet d'encourager les opérateurs et acteurs économiques du commerce assujettis à optimiser la consommation des surfaces bâties et contribue à l'objectif national de ralentissement des surfaces artificialisées. Elle s'applique aux surfaces commerciales de vente au détail, couvertes et accessibles au public de plus de 400 mètres carrés de surface de vente et réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 460 000 euros. Le montant de cette taxe est déterminé par application à la surface de vente de l'établissement, d'un tarif qui varie en fonction du chiffre d'affaires annuel au mètre carré.

Les entreprises du e-commerce qui ne disposent pas de surfaces commerciales accessibles au public et ne sont donc pas assujetties à la Tascom en l'état du droit. Or, leurs activités relèvent d'une activité commerciale au même titre que les entreprises dotées d'un espace physique pour recevoir du public.

L'extension de Tascom aux entrepôts de plus de 10 000 m2 proposée par cet amendement permettrait donc de rétablir une meilleure équité fiscale entre les entreprises disposant d'installations physiques recevant du public et les entreprises du e-commerce.

L'impact environnemental des acteurs du e-commerce dépend aussi de leur niveau d'optimisation des surfaces artificialisés pour la logistique. Le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires considère que la moitié des entrepôts ou plateformes logistiques est

APRÈS ART. 16 N° **I-CF2749** 

inférieure à  $1\,300$  mètres carrés. Cet amendement vise donc aussi à limiter l'extension des grands entrepôts.